

VILLE DE
GRIGNY-SUR-RHÔNE
CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

Extrait du registre des délibérations
du Centre Communal d'Action Sociale
Séance du 2 décembre 2025

Date de convocation

25/11/25

Nombre de membres :

► en exercice: 13

► présents : 8

► suffrages exprimés :11

Président: M. Xavier ODO

Responsable du CCAS : Mme Sophie BORDAT

**Secrétaire : Maud BENENATI, Responsable Ambition
Humaine et Solidaire.**

Présents :

Mme Isabelle GAUTELIER - Mme Irène DARRE - Mme Najoua AYACHE - Mme Marie Claude MASSON - Mme Pia BOIZET - Mme Danielle MECHIN - Mme Martine NAZARET - M. Michel ANDRE

Procurations:

M. Xavier ODO à Mme Isabelle GAUTELIER

M. Guillaume MOULIN à Mme Irène DARRE

Mme Dominique GERBES à Mme Najoua AYACHE

Excusé(e)s :

Mme Arlette PAGO - Mme Sandra YOUSSEF

OBJET : Participation financière du CCAS à la Protection Sociale complémentaire des agents - Risque Santé.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGFPT),

Vu les articles L.827-1et suivants du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération en date du 8 décembre 2015 instaurant une participation financière à la protection sociale complémentaire des agents en santé,

Vu l'avis du comité social territorial,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L.827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L.827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L.827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du code des assurances,

Considérant que la collectivité participe depuis le 1^{er} janvier 2016 à la couverture du risque santé dans le cadre de la procédure dite de labellisation souscrite de manière individuelle et facultative pour ses agents,

Considérant que le décret du 20 avril 2022 susnommé fixe à minima une participation obligatoire de 15 € mensuel,

Considérant que la collectivité verse à ce jour 10 € pour les contrats individuels et 25 € pour les contrats familiaux et après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, il est proposé que le montant mensuel de la participation soit fixé respectivement à 15 et 30€ par agent,

Considérant que la mise en place de cette revalorisation pourrait intervenir à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCIDE

D'ACCORDER une participation mensuelle de 15€ pour les contrats individuels et de 30€ pour les contrats familiaux à compter du 1^{er} janvier 2026, à tout agent (fonctionnaire et agent contractuel de droit public et de droit privé) pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie santé labellisée, dans la limite de l'intégralité de la cotisation ;

D'IMPUTER les dépenses correspondantes au budget général de l'exercice en cours et suivants, chapitre 012.

A l'**unanimité** des suffrages exprimés par 11 voix pour.

Xavier ODO,
Maire,
Président du CCAS.